le 27 mai 2022

# DÉCISION NOMINATIVE N° 8871813/2022/ portant autorisation spéciale de circulation motorisée en cœur du Parc national des Ecrins pour Pétitionnaire : Groupement Pastoral de Font Turbat- -M. BENETTO Richard Valjouffrey Alpages de Font Turbat et Côte Belle Piste du Désert Du 26 mai 2022 au 31 octobre 2022 Véhicule(s)

## Caractéristiques : Voiture Mitsubishi L200 - FE-115-NT

## Caractéristiques : Voiture Ford Ranger FM-204-CD

## Caractéristiques : Voiture TOYOTA Land Cruiser BE-375-PR

## Caractéristiques : Tracteur Massey Ferguson

## Caractéristiques : Quad Yamaha KODIAK 25 CNT 38

## Caractéristiques : Moto Sherco

## Caractéristiques : Voiture TOYOTA Hilux CZ-039-QZ

Le Directeur de l'établissement public du Parc national ds Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;
VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°18 ;

VU la demande présentée par Groupement Pastoral de Font Turbat M. BENETTO Richard, le 24 mai 2022 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation motorisée en cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national ;

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
M. BENETTO Richard est autorisé.e à circuler à l'aide d'un(des) véhicule(s) motorisé(s) Véhicule(s)

Caractéristiques : Voiture Mitsubishi L200 - FE-115-NT

Caractéristiques : Voiture Ford Ranger FM-204-CD

Caractéristiques : Voiture TOYOTA Land Cruiser BE-375-PR

Caractéristiques : Tracteur Massey Ferguson

Caractéristiques : Quad Yamaha KODIAK 25 CNT 38

Caractéristiques : Moto Sherco

Caractéristiques : Voiture TOYOTA Hilux CZ-039-QZ, en cœur du Parc national des Écrins, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application
La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :
Du 26 mai 2022 au 31 octobre 2022 pour se rendre sur le lieu suivant : Valjouffrey , Piste du Désert
Véhicule(s)

Caractéristiques : Voiture Mitsubishi L200 - FE-115-NT

Caractéristiques : Voiture Ford Ranger FM-204-CD

Caractéristiques : Voiture TOYOTA Land Cruiser BE-375-PR

Caractéristiques : Tracteur Massey Ferguson

Caractéristiques : Quad Yamaha KODIAK 25 CNT 38

Caractéristiques : Moto Sherco

Caractéristiques : Voiture TOYOTA Hilux CZ-039-QZ ,

Une copie de la première page de l'autorisation devra être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible depuis l'extérieur. Cette autorisation est délivrée exclusivement pour le, ou les, véhicule(s) précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour la gestion pastorale, 2. l'autorisation est accordée jusqu'à l'alpage de Font Turbat 3. la circulation devra se faire à vitesse réduite, 4. les trajets motorisés seront limités tant que possible les jours de grande affluence. 5- un macaron, précisant l'immatriculation des véhicules et le nom du ou des titulaires de l'autorisation, devra être apposé sur chaque véhicule. Ce macaron est fourni par l'établissement public du parc national des Écrins, 4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif.
Activité pastorale

Tout changement des véhicules en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de l'autorisation distinctive,

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 27 mai 2022

Le Directeur, P/O le Chef de secteur,

PARC NATIONAL DES ECRINS
Le Directeur,
Pierre COMMENVILLE